
AVIS

Avant-projet d'ordonnance introduisant une réduction temporaire du prélèvement kilométrique au profit des véhicules à émission nulle

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	15 décembre 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances / Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	18 janvier 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Brupartners est saisi d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance introduisant une réduction temporaire du prélèvement kilométrique au profit des véhicules à émission nulle.

Cet avant-projet d'ordonnance a été rédigé en vue de se conformer à la législation européenne et plus particulièrement à la Directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures¹. Cette dernière introduit la notion de véhicule à émission nulle et prévoit qu'un régime préférentiel peut leur être appliqué afin d'encourager leur utilisation.

L'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance définit un « véhicule à émission nulle » comme suit :

« [U]n véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules prévu ou utilisé, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont le poids total en charge autorisé est de plus de 3,5 tonnes et qui répond aux conditions déterminées à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ».

L'avant-projet d'ordonnance dispose que :

- La redevance pour coûts externes des véhicules à émission nulle est ramenée à zéro ;
- La partie restante du prélèvement est temporairement et dégressivement réduite sur une période de cinq ans ;
- L'assimilation des véhicules électriques aux véhicules appartenant à la classe d'émission Euro la plus faible, prévue par la législation actuelle relative au prélèvement kilométrique, est supprimée car les véhicules électriques font partie de la catégorie des véhicules à émission nulle.

Avis

Brupartners est surpris de lire dans la Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que « [c]et avant-projet d'ordonnance vise à promouvoir l'utilisation de véhicules à émission nulle et à contribuer aux objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie pour 2030 ».

La même note précise que « [l]es chiffres de l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA) confirment que la proportion de véhicules à émission nulle dans la flotte européenne est à ce jour extrêmement limitée (0,1% en 2021). En Belgique, leur part est encore plus limitée, seulement 42 véhicules à émission nulle étaient soumis au prélèvement en 2022 ».

La future ordonnance est limitée dans le temps et n'a qu'une importance minimale pour le trafic de marchandises dans le pays et dans la Région. **Brupartners** estime que la mesure ne contribue que faiblement à la promotion de l'utilisation de véhicules à émission nulle et, par conséquent, à la

¹ [Directive \(UE\) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et \(UE\) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures](#), J.O.U.E., L 69, 4 mars 2022, pp. 1-39.

contribution de la Région bruxelloise aux objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne à l'horizon 2030.

Cependant, **Brupartners** considère que, même si les montants sont dérisoires, l'exonération totale de la redevance pour coûts externes pour les véhicules utilitaires dont le poids total en charge autorisé est de plus de 3,5 tonnes, constitue un encouragement, certainement compte tenu de la taille de la flotte actuelle.

Brupartners prend acte du fait que la partie restante du prélèvement est temporairement et dégressivement réduite sur une période de cinq ans (exonération à 100% la première année continuellement réduite de 20% chaque année).

Brupartners constate néanmoins que la Région flamande a déjà accepté une exonération totale pendant les deux premières années, suivie d'une réduction annuelle de l'exonération (redevance d'infrastructure) de 20%, de sorte que le régime dérogatoire et temporaire pour les véhicules utilitaires à émission nulle s'étale sur une période de 6 ans au lieu de 5 ans.

Brupartners demande que le dispositif soit évalué pour éventuellement le prolonger d'une durée de 5 ans afin de pouvoir tenir compte des longs délais de livraison des camions électriques, des questions concernant la capacité de déploiement économique et opérationnel des modèles actuels ainsi que des investissements importants que représentent ce type de véhicules.

*
* *
*